

Arrêt

n° 106 924 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. OUASTI loco Me C. MACE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 février 2011. Vous avez introduit une première demande d'asile le 14 février 2011 et vous avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

En mars 2007, votre père serait décédé et aurait laissé un certain nombre de biens immobiliers. La coépouse de votre mère et vous auriez géré ensemble le magasin laissé par votre père. En 2010, lors des élections présidentielles, la coépouse de votre mère, qui est d'ethnie malinké, aurait pris le parti d'Alpha Condé et vous auriez été pour celui de Cellou Dalein Diallo. Vous seriez simplement partisan du

parti de ce dernier, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques en Guinée), parti d'opposition, ce qui signifie pour vous simplement voter pour un parti politique. Vos relations auraient commencé à se dégrader à cause de cela et se seraient tendues après le second tour présidentiel. Elle aurait voulu vous écarter de l'héritage car vous seriez le seul fils de votre père et que vos soeurs seraient très jeunes. Fin janvier 2011, vous auriez arrêté vos activités commerciales pour cette raison. Votre mère aurait déménagé en raison de la situation avec votre marâtre, et se serait installée avec vos soeurs et la fille de votre marâtre dans un autre appartement de votre père. Le 1er février 2011, votre marâtre serait rentrée dans votre chambre, se serait jetée sur vous et aurait crié au viol. Des policiers et les voisins seraient arrivés sur place et, grâce à vos amis, vous auriez réussi à vous échapper. Vous auriez été conduit à Kaloum. Ce même jour, afin que vous vous rendiez car les biens de votre père seraient à votre nom, votre mère aurait été amenée à la Direction d'investigation de la Police Judiciaire (DPJ) et aurait été incarcérée. Elle aurait été libérée vingt jours après et la DPJ l'aurait enjoint de vous livrer. Le 9 février 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain sur le territoire belge.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 1er août 2012. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de contradictions et de vos déclarations imprécises et invraisemblables.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a, par son arrêt n° 93 578 du 14 décembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif, à l'exception d'un motif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 8 janvier 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci et comme élément nouveau, vous dites que des policiers seraient toujours à votre recherche en Guinée car ils auraient menacé votre mère et votre oncle maternel. Au cours de ces recherches, ils auraient déposé deux convocations respectivement en septembre et en novembre 2012. Pour étayer vos dires, vous déposez une convocation délivrée à votre nom par la Direction centrale de police judiciaire en date du 26 novembre 2012, une carte d'identité guinéenne au nom de [D.M.A] (votre oncle maternel), une lettre écrite par ce dernier et une enveloppe « DHL ».

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, relevons que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (p.6 du rapport d'audition). En effet, vous dites que vous seriez toujours recherché par des policiers en Guinée pour les mêmes problèmes que ceux relatés lors de votre première demande d'asile, à savoir un conflit avec votre marâtre lié à l'héritage laissé par votre père suite à son décès, conflit qui se serait aggravé depuis les élections en Guinée en 2010. Votre marâtre voudrait récupérer les biens laissés par votre père à sa mort et vous écarter de l'héritage de ce dernier, et que pour ces mêmes motifs, votre oncle maternel et votre mère seraient menacés par des policiers à votre recherche et ils auraient déposé des convocations à votre intention en septembre et décembre 2012 (*ibid. pp.4-6, 9*). Or, en premier lieu, rappelons que dans sa décision du 1er août 2012, le Commissariat général a estimé qu'en raison de l'absence de documents venant à l'appui de vos dires et d'invraisemblances et contradictions relevées par rapport à des éléments essentiels de votre récit d'asile, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires selon lesquels votre marâtre vous aurait menacé, qu'elle aurait tenté de vous faire arrêter, et ce uniquement pour vous écarter de l'héritage de votre père, et qu'elle pourrait vous faire arrêter et incarcérer via ses proches au sein des autorités. Le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 93 578 du 14 décembre 2012, dans lequel il relève que vous n'avez formulé aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision du Commissariat général.*

Ainsi, concernant la crédibilité des persécutions et des pressions auxquelles vous auriez dû faire face de la part de votre belle-mère et des proches de cette dernière pour prendre possession de vos biens, le Conseil a constaté que la contradiction relevée par le Commissariat général entre vos déclarations à l'audition du 31 janvier 2012 et le questionnaire de la première demande d'asile est établie. En effet,

d'une part, vous avez mentionné dans le questionnaire avoir été menacé par votre belle-mère et le frère de celle-ci et d'autre part, vous avez déclaré n'avoir jamais été personnellement menacé par le frère de votre belle-mère. Le Conseil a également relevé que lorsque vous avez été interrogé à l'audience, vous restez en défaut d'expliquer de manière vraisemblable en quoi votre arrestation pourrait permettre à votre belle-mère de vendre les biens de son époux. Le Conseil a estimé que cette invraisemblance était de nature à remettre en cause votre crainte à l'égard des autorités guinéennes, ainsi que les poursuites dont votre mère aurait été l'objet. Par ailleurs, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil a estimé que votre crainte de subir des persécutions sur base de votre origine ethnique peule n'était pas justifiée. Enfin, le Conseil a évoqué que les documents que vous aviez déposés au dossier de la procédure ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. L'arrêt du Conseil possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile une convocation délivrée à votre nom par la Direction centrale de police judiciaire en date du 26 novembre 2012 qui, selon vos déclarations, atteste de l'actualité de vos problèmes avec votre marâtre en Guinée et de vos dires concernant les recherches subséquentes dont vous feriez l'objet de la part de policiers (pp.3-4, 6-9 du rapport d'audition). En premier lieu, comme relevé ci-dessus, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause : il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet ainsi que les menaces dont votre oncle maternel et votre mère seraient victimes par des policiers à votre recherche soient elles-mêmes considérées comme crédibles (*ibid. pp.4-5*). En outre, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En l'état, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. Mais encore, d'autres éléments réduisent considérablement la force probante de ce document. En effet, interrogé pour savoir qui a apposé une signature sur la convocation, vous dites ne pas savoir si quelqu'un a signé ou pas ce document (*ibid. p.8*) alors qu'une signature apparaît sur ce document que vous déposez. Dans le même sens, questionné quant à savoir si votre affaire aurait été portée auprès de la Division des affaires criminelles comme l'indiquent les deux cachets apposés sur ce document (*ibid. p.12*), vous dites l'ignorer. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir une information aussi élémentaire quant à ce document que vous avez spontanément déposé à l'appui de votre demande d'asile. Aussi, l'identité du signataire de cette convocation n'est pas mentionnée. Il y a également lieu de souligner que les deux cachets apparaissant sur la convocation ont été apposés bien avant l'impression de ce document puisque l'encre rouge de ces cachets se trouve en dessous des inscriptions, qu'elles soient manuscrites (en couleur bleu) ou préimprimées (en couleur noir), présentent sur la convocation. L'ensemble de ces éléments amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Par ailleurs, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. document de réponse, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012), la fiabilité des documents judiciaires est sujette à caution tant la corruption est importante en Guinée. En effet, il est aisément, moyennant finances, de se procurer des faux documents. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez en outre une lettre à votre nom rédigée par votre oncle maternel : constatons d'une part qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. D'autre part, cette lettre se limite à évoquer de manière succincte que vous seriez toujours recherché en Guinée et qu'un officier de police judiciaire aurait déposé une deuxième convocation à votre nom. Au vu de ces affirmations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ce document, ce courrier ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur les recherches dont vous feriez actuellement l'objet par les autorités guinéennes, quand bien même vous allégez être recherché depuis votre départ de Guinée, vous ne pouvez rien indiquer d'autre à ce propos si ce n'est que votre mère aurait été arrêtée à deux reprises à la « DPJ » et libérée ensuite, ainsi que le fait que des policiers auraient déposé deux convocations, en septembre et novembre 2012 (*ibid. pp.4, 5, 9*). De même alors que vous affirmez que

votre mère aurait été signer un engagement à la DPJ pour vous livrer (ibid. p.9), vous restez dans l'incapacité de situer cet événement dans le temps prétendant que vous avez trop de pensées en tête (ibid.), de sorte que ces propos manquent de fondement dans la réalité. Mais encore, il apparaît incohérent que les autorités guinéennes aient entamé des recherches à votre encontre uniquement depuis septembre 2012 (ibid. pp.4, 8) - c'est-à-dire plus d'un an et demi après votre fuite de Guinée - (vous auriez quitté votre pays en février 2011). Interrogé sur ce constat (ibid. p.9), hormis de répéter que les conflits d'héritage vous opposant à votre marâtre seraient toujours actuels (ibid.), vous n'apportez aucune autre explication permettant de comprendre pourquoi les autorités de votre pays auraient entamé des recherches à votre encontre plus d'un an et demi après votre fuite du pays. Ce constat achève de croire en la réalité des prétendues recherches à votre encontre en Guinée. De surcroît, rappelons que si vous déclarez aujourd'hui faire l'objet de recherches dans votre pays, celles-ci sont les conséquences des problèmes d'héritage que vous auriez rencontrés avec votre marâtre, faits qui n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sans élément de preuve probant.

Les autres documents versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, la carte d'identité guinéenne au nom de [D.M.A] (votre oncle maternel allégué) et l'enveloppe DHL que vous remettez attestent seulement du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de cet homme, mais ne sont pas garantes de l'authenticité du contenu de ce courrier comme cela est démontré ci-dessus.

Enfin, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre d'être persécuté en raison de votre appartenance ethnique (ibid. pp.11, 12). Remarquons cependant que vous aviez déjà invoqué ce motif lors de votre première demande d'asile : le Commissariat général avait conclu sur ce point - au vu des informations mises à notre disposition et au vu de vos déclarations – en l'absence de crainte de persécution dans votre chef. Par ailleurs, comme relevé supra, le Conseil avait également estimé que votre crainte de subir des persécutions sur base de votre origine ethnique peule n'était pas justifiée. De plus, invité dans le cadre de votre deuxième demande à vous exprimer sur cette crainte, vous n'apportez aucun nouvel élément pour démontrer que vous seriez personnellement visé en tant que Peul puisque vous vous limitez à dire que les tous les Peuls ont une crainte (ibid.). En outre, les informations actuelles à la disposition du CGRA ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution sur cette seule base. En effet, selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre seconde demande d'asile (ibid. p.6).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose

que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 3).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article du magazine « Jeune Afrique » intitulé : « Conakry sous tension », Edition N° 2722 du 10 au 16 mars 2013,
- un article internet daté du 18 mars 2013 intitulé : « Guinée : Conakry sous haute tension », www.jeuneafrique.com,
- un article internet daté du 3 mars 2013 intitulé : « Violences à Conakry : le parti de Cellou Dalein indexe la "garde rapprochée" du président Condé », www.africaguinee.com,
- un article internet daté du 7 mars 2013 intitulé : « Pourquoi la Guinée s'embrace ? Les explications de nos Observateurs », www.observers.france24.com,
- un article internet daté du 2 mars 2013 intitulé : « Violences à Conakry : le département de la justice fait un bilan sur le nombre de personnes interpellées... », www.africaguinee.com,
- un article internet daté du 9 mars 2013 intitulé : « Crise politique en Guinée : Cellou Dalein Diallo invite ses militants à rester "mobilisés"... », www.africaguinee.com,
- un article internet intitulé : « UN rights office calls on Guinea to protect civilians following violent clashes » publié le 5 mars 2013 par le UN News Service, www.unhcr.org/refworld.

3.1.2. Lors de l'audience qui s'est tenue le 7 juin 2013, la partie requérante a déposé :

- une « déclaration » faite pat l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen en date du 31 mai 2013,

- un article internet daté du 24 mai 2013 intitulé : « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? », www.guineepresse.info,
- un article du magazine « Jeune Afrique » daté du 25 mai 2012 et intitulé : « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry »,
- un article internet daté du 30 mai 2013 intitulé : « Guinée : pas d'élections législatives avec Waymark que même l'ONU ne reconnaît pas ! », www.guineepresse.info,
- un article internet daté du 28 mai 2013 intitulé : « Guinée : encore des peuhls assassinées... », www.guineepresse.info.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Document de réponse. Guinée – Les évènements du 27 février 2013 », daté du 26 mars 2013.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Ils sont dès lors pris en considération.

3.5. S'agissant du document déposé par la partie défenderesse, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où il porte sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de

l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2012. Cette décision a été en partie confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°93.578 du 14 décembre 2012. Dans cet arrêt, après avoir affirmé qu'il ne pouvait se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de ses autorités, le Conseil a néanmoins jugé que l'ensemble des autres motifs de cette décision étaient établis et suffisaient à conclure que les problèmes et craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile étaient dénués de toute crédibilité.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile en date du 8 janvier 2011 qu'elle fonde, en substance, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves en raison, d'une part, du conflit qui l'oppose à sa marâtre concernant l'héritage de son défunt père et d'autre part son origine ethnique peul. A l'appui de cette nouvelle demande, elle présente de nouveaux documents et éléments, à savoir particulièrement une carte d'identité guinéenne d'un dénommé D.M.A. que le requérant présente comme étant son oncle maternel et une lettre écrite par ce dernier le 30 décembre 2012 ainsi qu'une convocation de police datée du 26 novembre 2012 et destinée au requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa deuxième demande.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et partant, le caractère fondé de ses craintes.

6.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante conteste des motifs invoqués dans la première décision prise par la partie défenderesse le 31 juillet 2012 et qui ont été confirmés par le Conseil de céans dans son arrêt n°93.578 du 14 décembre 2102. Il s'agit en l'occurrence du motif relatif à l'auteur des persécutions dont le requérant se dit victime et de celui concernant les craintes de persécutions que le requérant lie à son origine ethnique peuhle. La partie requérante conteste également la pertinence du motif développé par le Conseil de céans dans son arrêt n°93.578, lequel avait estimé que le requérant était resté en défaut d'expliquer, de manière vraisemblable, en quoi son arrestation pourrait permettre à sa belle-mère de vendre les biens de son époux. Concernant ces moyens spécifiques de la requête, le Conseil rappelle encore une fois que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande d'asile antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil (*supra*, point 6.4).

Ensuite, le requérant estime que les documents qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse.

6.6.1. Concernant la convocation émise à l'encontre du requérant le 26 novembre 2012 par la Direction centrale de police judiciaire, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à conclure qu'aucune force probante ne peut lui être attribuée. Tout d'abord, elle estime que dès lors qu'il a été décidé que les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile ne sont pas établis, il n'est pas possible d'estimer que les recherches subséquentes dont le requérant dit faire l'objet ainsi que les problèmes rencontrés par sa mère et son oncle maternel sont réels. En outre, elle relève qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le requérant serait convoqué. Elle reproche également au requérant d'ignorer qui a apposé sa signature sur cette convocation et de ne pas savoir si son affaire a été portée auprès de la Division des affaires criminelles comme l'indiquent les deux cachets apposés sur le document. Elle relève également que l'identité du signataire n'est pas mentionnée et que les deux cachets apparaissant sur la convocation ont été apposés bien avant son impression. Elle s'appuie également sur des informations objectives qui figurent au dossier administratif en vertu desquelles la fiabilité des documents judiciaires guinéens est sujette à caution, tant la corruption est importante en Guinée.

Dans son recours, le requérant soutient qu'il a produit ce document tel qu'il le lui a été communiqué et qu'il ne peut donc fournir plus d'informations que celles qu'il contient. Il ajoute que dès lors que la seule affaire qui le concerne est le problème avec sa marâtre et ses conséquences, il ne voit pas d'autre motif pour lequel il pourrait être convoqué au Commissariat (Requête, page 6). Il précise aussi qu'il ressort des notes de son audition du 12 février 2013 qu'il savait que la convocation était signée mais ignorait seulement la personne précise qui l'avait signée.

Pour sa part, le Conseil ne peut qu'observer qu'indépendamment du caractère authentique ou non de la convocation déposée, aucun lien ne peut être établi entre ladite convocation et les faits invoqués par la partie requérante dans la mesure où elle ne mentionne aucun motif. Elle n'autorise ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue. A cet égard, l'explication suivant laquelle « le requérant ne voit pas d'autre motif pour lequel il pourrait être convoqué au Commissariat » (requête, p.6) ne peut être accueillie dès lors qu'elle relève de l'hypothèse et qu'elle ne permet effectivement pas au Conseil de s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.2. S'agissant de la lettre écrite par l'oncle maternel du requérant, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un proche du requérant et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité.

De fait, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le Conseil observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.6.3. Quant à la carte d'identité guinéenne au nom de D.M.A (l'oncle maternel allégué du requérant) et l'enveloppe DHL déposées par le requérant, elles attestent seulement du fait que le requérant a reçu de cette personne des documents en provenance de Guinée.

6.6.4. Le Conseil estime également que les déclarations du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet en Guinée ou les menaces dont seraient victimes son oncle maternel et sa mère ne sont pas suffisamment précises pour convaincre de la réalité de ses problèmes. Dans sa requête, le requérant fait état d'une convocation de sa mère à la Police judiciaire de la Ville et du fait que celle-ci se serait engagée par écrit, auprès de cette autorité, à le livrer. Cependant, elle reste en défaut de situer cet événement dans le temps ou de fournir le moindre début de preuve en vue de confirmer ses déclarations. Le stress invoqué par le requérant en termes de recours ne suffit pas à justifier les insuffisances de son récit dès lors qu'il n'est attesté par aucun document pertinent. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'il appartient à ce dernier de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il sollicite. Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible que les recherches à l'encontre du requérant n'aient été engagées que plus d'un an et demi après son départ du pays.

6.6.5. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante invoque, comme dans le cadre de sa première demande d'asile, des craintes de persécutions en raison de son origine ethnique peuhle. Dans son arrêt n° 93.578 du 14 décembre 2012, le Conseil a estimé, à la suite de la partie défenderesse, que ces craintes n'étaient pas fondées. Dans sa requête, la partie requérante soutient que les conflits ethniques sont actuellement ravivés en Guinée comme en témoignent des manifestations liées au contexte électoral qui ont eu lieu récemment, fin février 2013 (Requête, page 8).

Dans la présente affaire, il ressort des rapports figurant au dossier administratif relatifs à la situation ethnique et sécuritaire en Guinée que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Les différents articles déposés par la partie requérante et cités *supra* au point 4.1. du présent arrêt ainsi que le document joint à la note d'observations par la partie défenderesse indiquent que depuis la tenue de la marche organisée par les partis politiques de l'opposition à Conakry le 27 février 2013, les tensions politiques et ethniques se sont intensifiées et une flambée de violence a été observée particulièrement à Conakry. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhle. Le Conseil constate qu'il ne résulte toutefois pas de la documentation fournie par les deux parties que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peuhle en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément permettant d'établir qu'il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique.

6.7. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que l'origine peuhle du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, page 9) et les informations qu'elle présente sur la situation récente en Guinée ne suffisent pas à contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays. Il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ